



Exigences d'emballage : agent pathogène du Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) Règlement sur le transport des marchandises dangereuses

L'agent pathogène du SRAS est classé dans le groupe de risque 3.

L'emballage utilisé pour l'agent pathogène du SRAS, ou pour des spécimens de diagnostic devant faire l'objet de tests principalement à l'égard de l'agent pathogène du SRAS, doit être un colis du Type 1A.

(Une modification est possible pour le transport aérien. Voir ci-dessous.)

D'autres exigences du Règlement sur le TMD s'appliquent, par exemple en ce qui a trait à la formation, l'étiquetage, le marquage et la documentation.

Une liste de fournisseurs d'emballages de Type 1A est affichée sur le site Web de Transports Canada :
<http://www.tc.gc.ca/tmd/recipients/infectieux.htm>

Transport par aéronef

Les Instructions techniques (IT) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et certaines dispositions additionnelles du Règlement sur le TMD peuvent être utilisées pour le transport des spécimens de diagnostic par aéronef. Les expéditions ainsi préparées peuvent aussi être transportées par route à destination et en provenance de l'aéroport.

Selon les IT de l'OACI, la désignation officielle de transport PRÉLÈVEMENT POUR DIAGNOSTIC, ONU 3373 doit être utilisée pour tous les prélèvements pour diagnostic à moins qu'ils ne contiennent des matières du groupe de risque 4. Les prélèvements pour diagnostic ONU 3373 sont exemptés des autres dispositions des Instructions techniques de l'OACI s'ils sont emballés dans un emballage de bonne qualité, capable de supporter une épreuve de chute de 1,2 m et formé de trois éléments :

- un récipient primaire contenant le prélèvement pour diagnostic;
- un emballage secondaire étanche avec un matériau absorbant suffisant pour absorber tout le liquide du prélèvement liquide;
- un emballage extérieur avec un matériau de rembourrage adéquat.

De plus, le récipient primaire ou secondaire doit pouvoir supporter une pression interne qui produit une différence de pression d'au moins 95 kPa pour les prélèvements liquides.

Un emballage de Type 1A satisfait à toutes ces exigences. Un emballage de Type 1B ne peut être utilisé que s'il répond aux exigences additionnelles de l'OACI relativement au rembourrage du récipient secondaire, à l'épreuve de chute et à la capacité de supporter la pression.

Lien vers le site Web de Santé Canada sur le SRAS pour les professionnels de la santé :
http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgsp/sars-sras/prof_f.html